



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-1159

Du 27 décembre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement Camion de la Maison du travail saisonnier parvis du Palais des Congrès

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne,

Considérant la demande de M. Christian LAPALU vice-président en charge de l'emploi, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de la Prévention et de la valorisation du Canal du Midi, en date du 11 octobre 2021,

Considérant qu'en raison d'une permanence de la maison du Travail saisonnier du grand Narbonne, un camion sera autorisé à stationner sur le parvis du palais des Congrès à GRUISSAN (11430), le mardi 26 avril 2022 de 13h30 à 16h30.

ARRÊTE

ARTICLE I : Un camion (Renault Master DL-839-QN) sera autorisé à stationner sur le parvis du Palais des Congrès à GRUISSAN (11430), le mardi 26 avril 2022 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 27 décembre 2021

Par délégation
Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

27 DEC. 2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Affichage du **27 DEC. 2021** Au **26 AVR. 2022**